



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« mise en place d'une tyrolienne au Lioran »  
sur la commune de Laveissière  
(département du Cantal)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4199

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-112 du 7 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4199, déposée complète par la SAEM Super Lioran le 20 décembre 2022, et publiée sur Internet ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Cantal le 12/01/2023 ;

**Considérant** que le projet consiste en la mise en place d'une tyrolienne d'une longueur de 1 257 ml sur le domaine skiable de la station de ski du Lioran à 8 mètres en parallèle du télésiège du Baguet sur la commune de Laveissière dans le département du Cantal ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- des stations de départ, d'une surface de 12 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de 9,28 m, et d'arrivée d'une surface de 24 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de 8,78 m, composées d'une structure acier et revêtement bois sur garde corps, ne nécessitant pas de création de piste de chantier. La construction se fera depuis les voiries communales existantes ;
- d'un pylône intermédiaire de type portique installé en ligne de 10,19 m ;
- la coupe de quelques arbres (10)

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 44 b) équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet se situe dans une zone fortement artificialisée et équipée de remontées mécaniques (téléphériques, télésiège et tapis roulant) et qu'il nécessite la mise en place d'un câble, à 8 m en parallèle au câble du télésiège ;

**Considérant** que le projet, bien que situé dans les sites Natura 2000 « Monts et Plomb du Cantal » et « Massif Cantalien », et à proximité immédiate des Znieff de type 1, « Plomb du Cantal et Prat de Bouc » et « Vallon du Viaguin », et au sein de la Znieff de type 2 « Monts du Cantal » ne semble pas présenter d'impacts significatifs sur la biodiversité, puisqu'il concerne des zones déjà artificialisées ;

**Considérant** que le porteur de projet s'engage à réduire les impacts du projet en implantant les gares de départ et d'arrivée, ainsi que le pylône intermédiaire sur des plateformes déjà artificialisées ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet **ne justifie pas** la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de mise en place d'une tyrolienne au Lioran, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4199 présenté par la SAEM Super Lioran, concernant la commune de Laveissière (15), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour le préfet, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03